



Le droit de propriété ne laisse aucune chance à la liberté syndicale

Julien Raynaud

► To cite this version:

Julien Raynaud. Le droit de propriété ne laisse aucune chance à la liberté syndicale. 2011. hal-00648218

HAL Id: hal-00648218

<https://hal.science/hal-00648218v1>

Submitted on 5 Dec 2011

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Le droit de propriété ne laisse aucune chance à la liberté syndicale.

Dans un arrêt de cassation rendu en mai 2010, la première chambre civile a pris le parti de garantir l'effectivité de la liberté d'association négative protégée par l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme ¹. Deux semaines plus tard, la même formation a choisi cette fois de délaisser l'effectivité de la liberté syndicale, garantie par le même article 11. Si la première décision a peut-être eu le tort de ne pas prendre en compte dans le litige l'article 1^{er} du Protocole n°1 à la Convention européenne, la seconde ² a au contraire souhaité faire triompher le droit de propriété garanti par cet article 1^{er}, intégré au visa.

Dans l'affaire jugée le 3 juin 2010, la commune de Châteauroux avait prêté des locaux faisant partie de son domaine privé à la CGT, la CFDT et FO. La ville informe ces syndicats de la résiliation des conventions de prêt et les assigne en expulsion. La Cour d'appel de Bourges s'oppose à ces demandes : pour être effectif, le droit des organisations syndicales d'exercer librement leur activité, reconnue d'intérêt général et protégée par l'article 11 de la Convention européenne, doit s'accompagner de mesures concrètes telles que la mise à disposition de locaux, et en fixant de nouvelles conditions d'occupation de ces locaux, contraires à une tradition de gratuité, la commune porterait directement atteinte au droit en question. En plus d'imposer à la ville de Châteauroux des obligations positives au nom de l'effectivité de l'article 11, les juges retiennent de manière stimulante pour la théorie juridique que l'exécution d'un contrat de droit privé, ici le prêt à usage conclu avec les organisations syndicales, ne peut avoir pour effet de contrevenir à des dispositions d'ordre public protectrices des libertés fondamentales ³, notamment l'article 11 de la Convention.

Le pourvoi prétend sur ce point que la Cour d'appel n'a pas justifié sa solution au regard de cet article, faute d'avoir recherché si la décision de la ville n'était pas justifiée par l'intérêt général d'une bonne gestion des biens de la commune. C'est là souligner le caractère relatif de la suprématie des libertés européennes sur le contrat : l'atteinte dénoncée peut avoir poursuivi un but légitime ⁴ et n'est donc pas forcément illicite. Le pourvoi décèle également dans la solution des juges du fond

¹ Civ. 1^o, 20 mai 2010, *JCP éd. E* 2010, n° 1692.

² Cass. Civ. 1^o, 3 juin 2010, *Bull. civ. I* n° 127 ; *JCP* 2010, n° 983, obs. P. GROSSER ; *ibid.* n° 1146, n. M. MEKKI ; *JCP éd. E* 2010, n° 2134, obs. Ph. GRIGNON ; *JCP éd. A* 2010, n° 2230, obs. Ph. YOLKA ; *RTDCiv.* 2010, p. 557, obs. B. FAGES.

³ Rappr. *Les atteintes aux droits fondamentaux dans les actes juridiques privés*, éd. PUAM, 2003, spéc. n° 116 et suiv.

⁴ Rappr. : art. 59, al. 2 du projet TERRÉ (in *Pour une réforme du droit des contrats*, éd. Dalloz, 2009).

une violation de l'article 1^{er} du Protocole additionnel, la commune subissant une atteinte excessive à la jouissance effective de son patrimoine immobilier si on lui enjoint de laisser gratuitement ses locaux à la disposition des syndicats.

Cet argument est entendu par la Cour de cassation, qui énonce solennellement dans le chapeau de sa décision que le respect de l'exercice effectif des libertés syndicales ne crée aucune obligation aux communes de consentir des prêts gracieux et perpétuels de locaux de leur domaine privé. La Cour d'appel a donc par sa décision violé à la fois les articles 11 de la Convention et 1^{er} du Protocole additionnel. La Cour de renvoi est manifestement invitée à faire prévaloir le droit de propriété de la commune dans ce litige ⁵. Cet arbitrage paraît raisonnable, car la commune revendique seulement que l'on respecte ses droits fondamentaux, tandis que les organisations syndicales demandent que l'on finance l'exercice de leurs libertés ! Etablir une hiérarchie des priorités n'est dès lors pas très difficile. Autant on ne voit pas comment la ville de Châteauroux peut jouir librement de son patrimoine si elle n'a pas le droit de mettre un terme au prêt gratuit, autant le droit d'exercer une activité syndicale peut certainement se réaliser sans profiter de la propriété d'autrui. En ce sens, on peut douter du lien direct et immédiat entre le maintien de l'occupation gratuite demandée par les syndicats et leur droit d'exercer librement leur activité ⁶.

Julien RAYNAUD
Maître de conférences à la Faculté de droit de Limoges (OMIJ)

⁵ Rappr. : Civ. 3^e, 20 janvier 2010, *Bull. inf. Cour cass.* 15 mars 2010 ; *Rev. Lamy dr. civil* juin 2010, p. 62, n. approb. V. PERRUCHOT-TRIBOULET : au visa de l'art. 544 du Code civil, la Cour de cassation retient la compétence du juge des référés pour faire cesser une occupation sans droit ni titre, refusant que soit pris en compte le droit de revendiquer des occupants dont l'expulsion était demandée.

⁶ Or ce lien est nécessaire pour aboutir à une condamnation européenne de l'Etat : rappr. *mutatis mutandis* CEDH 24 février 1998, *Botta c/ Italie*, § 33 et 34, *RTDH* 1999, p. 600, n. B. MAURER.